

---

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024.05.569A

---

**Objet : Arrêté de sécurité publique relatif au passage de la Flamme Olympique à Montélimar jeudi 20 juin 2024**

POLE SECURITE  
Police Municipale  
JL/MS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU les articles L511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

VU les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal n°20204.04.429, relatif à la tranquillité publique,

CONSIDERANT l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques en France à l'été 2024,

CONSIDERANT le passage sur le territoire de la Ville de Montélimar du convoi dit engagement avec des porteurs de Flamme Olympique,

CONSIDERANT que cette manifestation a lieu en centre-ville de Montélimar,

CONSIDERANT les demandes de sécurisation de la part de France 24,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité du convoi et des spectateurs de cette déambulation,

CONSIDERANT le contexte terroriste présent sur le territoire en particulier au vu de la posture VIGIPIRATE « URGENCE ATTENTAT »,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du Maire de faire usage de son pouvoir de police dans le cadre de l'article L. 212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de prévenir les troubles à l'ordre public induits par les comportements et actes sus cités, notamment en son paragraphe 2, à savoir :

« Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tout acte de nature à compromettre la tranquillité publique »

## ARRÊTE

**ARTICLE 01 :** Le jeudi 20 juin 2024, il sera interdit de 07h00 à 14h00 et ce sur le périmètre défini par l'article 2 :

- La détention et le transport de pétards, feux d'artifices de tous types y compris fumigènes
- L'accès au périmètre des chiens de la 1<sup>ère</sup> et de la 2<sup>ème</sup> catégorie y compris muselés
- La détention et le transport de tout contenant en verre
- L'interdiction de vente d'alcool à emporter dans des contenants en verre

**ARTICLE 02 :** Le périmètre d'application du présent arrêté est défini comme suit :

Limite ouest :

- Rue Olivier de Serres (Parvis de la Gare SNCF Compris)
- Rue Charles Chabert comprise
- Rue du 14 juillet 1789 comprise

Limite sud :

- Avenue Kennedy comprise

Limite est :

- Boulevard du Fust compris
- Boulevard Meynot compris
- Rue Monnaie vieille comprise
- Rue Saint Martin comprise
- Avenue d'Aygu comprise
- Avenue Saint Lazare comprise

Limite nord :

- Chemin de la Manche compris
- Rue Paul Loubet comprise

Le périmètre comprend également l'ensemble des rues et places présentes à l'intérieur de ce même périmètre.

**ARTICLE 03** : Les containers d'ordures ménagères (ordures, tri sélectif, ...) devront sur le périmètre cité à l'article 02 être obligatoirement rentrés dans les parties communes ou privatives des habitations. Aucun container ne devra se trouver sur la voie publique.

**ARTICLE 04** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Montélimar, le 27 mai 2024

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).